



Commission paritaire pour les ports

3010300 Port de Bruxelles et Vilvorde

Veillez consulter également les fiches concernant les primes et les indemnités générales de la Commission paritaire 3010000 des Ports.

Frais de transport

Convention collective de travail du 25 avril 1972 (1.287) Transport des ouvriers

Champ d'application et but

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers portuaires et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire régionale pour le port de Bruxelles et Vilvorde.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 concernant le transport des travailleurs. Elle détermine l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers visés à l'article 1er qui utilisent un moyen de transport public en commun pour les distances dépassant 5 km entre le domicile et le bureau d'embauchage.

Transport par chemins de fer (société nationale des chemins de fer belges)

Art. 3. L'intervention des employeurs dans le prix des abonnements sociaux de la Société nationale des chemins de fer belges est réglée par l'arrêté royal du 22 décembre 1971 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, publiés, au Moniteur belge du 30 décembre 1971.

Transport par chemins de fer (société nationale des chemins de fer belges)

Art. 4. Pour les distances dépassant 5 km ou 5 sections depuis la halle de départ, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements à la semaine ainsi que des abonnements ordinaires de la Société nationale des chemins de fer vicinaux est de 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en deuxième classe pour le nombre correspondant de kilomètres ou sections indiqué sur la carte d'abonnement délivrée par la société de transport en question.

De toute façon, l'intervention des employeurs ne peut excéder 50 p.c. du prix du transport payé par l'ouvrier.



Transport en commun public urbain

Art. 5 a) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs est de maximum 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en deuxième classe pour une distance correspondante de minimum 5 km.

b) quand le prix du transport est forfaitaire et indépendant de la distance parcourue, l'intervention des employeurs est de 50 p.c. maximum du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en deuxième classe pour une distance évaluée à 7 km.

Transports cumulés par la société nationale des chemins de fer belges, la société nationale des chemins de fer vicinaux et transport en commun public urbain

Art. 6. Au cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance parcourue en transport en commun public urbain peut être vérifiée, les distances parcourues sont additionnées et l'intervention de l'employeur est de maximum 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en deuxième classe pour le total des distances kilométriques (ou sections) équivalentes de minimum 5 km (ou 5 sections).

Art. 7. Au cas où la distance parcourue par transport en commun public urbain ne peut pas être vérifiée et les distances parcourues ne peuvent donc pas être additionnées, l'intervention des employeurs est fixée conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe b.

Modalités de remboursement des frais de transport

Art. 8. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par la Société nationale des chemins de fer belges est payée sur présentation du certificat spécial pour l'abonnements sociaux délivré par la Société nationale des chemins de fer belges.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par la Société nationale des chemins de fer vicinaux est payée sur présentation de l'abonnement hebdomadaire ou ordinaire délivré par la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Le paiement de l'intervention des employeurs dans les frais de transport par transport en commun public urbain s'effectue :

- a) quand il s'agit d'un prix forfaitaire :
sur présentation de la carte d'abonnement hebdomadaire pour ouvriers (à tarif réduit) et de la carte d'identité;
- b) quand le prix est proportionnel à la distance :
sur présentation de l'abonnement hebdomadaire ou ordinaire primé.

L'intervention est payée en même temps que le salaire, sur présentation des pièces justificatives.



Durée de la convention

Art. 9. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er mai 1972